



Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interrégionale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Centre-Est
Direction Territoriale Auvergne



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

N° _____

ARRETE n° 2024-204

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADSEA du CANTAL pour le fonctionnement du Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé à 15000 AURILLAC (Anciennement dénommé Service de suite)

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Civil, notamment ses articles 375 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment :

- Au 1° de L'article 312-1 définissant les ESSMS pouvant recevoir des mineurs ;
- L'article L221-1 et L 222-3 relatifs respectivement au rôle de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la définition de l'aide à domicile ;
- Les articles L 313-6 à L 313-10 relatifs aux autorisations et agréments et à l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU l'arrêté 83-460 du 02 mai 1983 de la Préfecture du CANTAL, portant habilitation à titre définitive du service de suite du CAR LIMAGNE accordé à l'ADSEA ;

VU l'arrêté du 07 janvier 1997 portant habilitation justice du CAR Limagne géré par l'ADSEA ;

VU l'arrêté n°2006-0534 du 11 avril 2006 portant renouvellement d'habilitation justice du service de suite du CAR LIMAGNE, géré par l'ADSEA ;

VU l'extrait du registre des délibérations du CA de l'ADSEA du 12 avril 2011 renommant le Service de suite en Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé ;

VU le courrier concernant l'évaluation externe du Conseil départemental daté du 5 décembre 2016 qui informe le service qu'au regard des éléments contenus dans l'évaluation externe, rien en s'oppose au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT les conclusions favorables de l'évaluation externe réalisée dans ce service autorisé avant le 2 janvier 2002, permettent le renouvellement tacite de l'autorisation compter du 3 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le nombre de mesures suivies simultanément en usage depuis l'ouverture du service de suite concerne 20 jeunes mineurs et majeurs ;

CONSIDERANT que ce service est usuellement appelé Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé depuis que la délibération sus-visée a été communiquée aux autorités ;

ARRETENT

Article 1 : Le Service de suite habilité à titre définitif par arrêté 83-460 visé est renommé Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé.

Article 2 : En application de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 et de l'article L 313-1 du CASF, l'autorisation de fonctionnement accordée au Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé à 15000 AURILLAC, géré par l'ADSEA du CANTAL, est renouvelée pour une durée de 15 ans depuis la date d'autorisation tacite prévue par la réglementation, jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

1°) Entité juridique :

N° Finess	15 078 214 2
Raison sociale	ADSEA DU CANTAL
Adresse	2 rue de la FROMENTAL 15000 AURILLAC
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Service :

N° Finess	15 000 3929.
Raison sociale	Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé
Adresse	26 rue Léon BLUM - 15000 AURILLAC
Catégorie	295 - Service AEMO ou AED
Capacité globale ESMS	20

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Places
258 - Action éducative en milieu ouvert	16 - Prestation en milieu ordinaire	800 - Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE *	20

* le Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé bénéficie d'une habilitation justice selon l'arrêté spécifique en vigueur du Préfet du CANTAL.

Article 4 : Le Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé exerce des mesures judiciaires d'action éducative en milieu ouvert et des mesures administratives d'aide éducative à

domicile renforcées pour des mineurs âgés de 15 à 18 ans. Il prend également en charge de jeunes majeurs de 18 à 21 ans bénéficiant d'un contrat avec l'Aide Sociale à l'Enfance du CANTAL dans le cadre d'un suivi renforcé.

Le service est ouvert 6 jours sur 7 sur l'ensemble de l'année.

Article 5 : Le service met en œuvre des mesures d'Action Éducative à Domicile (AED) prises par l'Aide Sociale à l'Enfance du CANTAL et des mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert décidées par la juridiction des mineurs au titre des l'article 375 et suivants du Code Civil.

Les modes de prises en charge peuvent être :

- Au domicile des personnes chez lesquelles les jeunes sont hébergés ;
- En logement autonome ;
- Dans des appartements mis à disposition par le Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé ;

Article 6 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue du 2 janvier 2032, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : Cet arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des places autorisées.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental du Cantal. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 9 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa date de sa publication pour les autres personnes, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « °Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 10 : Le secrétaire général de la Préfecture du CANTAL, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse AUVERGNE, le Directeur Général des Services du Département et le Directeur du Pôle Solidarité Départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site du Département du CANTAL.

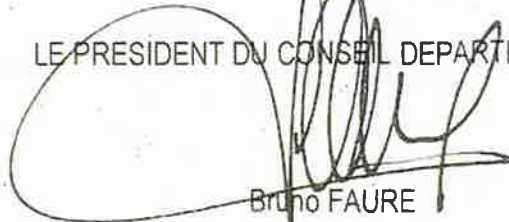
AURILLAC, le

5 FEV 2024

LE PREFET DU CANTAL,



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Bruno FAURE